

considérant que l'article 1^{er} *bis* de la directive 74/651/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la directive 78/1034/CEE ⁽²⁾ prévoit la fixation une fois par an de la contre-valeur en monnaie nationale de la franchise fiscale prévue par ladite directive et exprimée en unités de compte européennes;

considérant qu'il convient que cette fixation n'aboutisse pas à une réduction en monnaie nationale de la franchise fiscale applicable dans un État membre; que, afin d'éviter une telle réduction, il convient d'augmenter les montants des franchises fiscales exprimés en unités de compte européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) de la directive 74/651/CEE, l'expression «soixante unités de compte

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 30. 12. 1974, p. 57.

⁽²⁾ JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 33.

européennes» est remplacée par l'expression «soixante-dix Écus».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du 1^{er} janvier 1981.

2. Les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils adoptent pour l'application de la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de décision du Conseil instituant une procédure d'information et de consultation en ce qui concerne les relations et les accords avec des pays tiers dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(Présentée par la Commission au Conseil le 19 décembre 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'information mutuelle et les échanges de vues dans le domaine des relations avec les pays tiers concernant les transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable en vue d'identifier les problèmes d'intérêt commun et de faciliter, le cas échéant, une coordination des actions des États membres à l'égard des pays tiers concernés et qu'il convient donc d'instituer une procédure d'information;

considérant que la conclusion par les États membres d'accords bi- ou multilatéraux avec des pays tiers, dans le

domaine des transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable, est, au même titre que la mise en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires nationales, de nature à influencer sur le développement de la politique commune des transports et à interférer avec sa réalisation;

considérant qu'il importe, en complément de la procédure de consultation qui a été instaurée par la décision du Conseil du 21 mars 1962 ⁽¹⁾, de procéder à une consultation préalable spécifique avant la conclusion et l'exécution de ces accords, en vue de s'assurer qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du droit communautaire et les objectifs de la politique commune des transports,

⁽¹⁾ Décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports (JO n° 23 du 3. 4. 1962), modifiée par la décision du Conseil 73/402/CEE du 22 novembre 1973 (JO n° L 347 du 17. 12. 1973).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 4`**Article premier*

1. Les États membres et la Commission s'informent et procèdent à des échanges de vues sur les différents aspects des développements intervenus ou à intervenir dans les relations entre États membres et pays tiers en matière de transport par chemin de fer, par route ou par voie navigable, de même que sur le fonctionnement des accords bi- ou multilatéraux conclus dans ce domaine.

En particulier, les États membres informent la Commission et les autres États membres des accords qu'ils envisagent de négocier, de modifier ou de reconduire avec des pays tiers.

2. Les informations et échanges de vues mentionnés au paragraphe 1 ont pour objectif:

- a) d'identifier les problèmes d'intérêt commun;
- b) d'examiner les implications des renseignements fournis pour la politique commune des transports et son développement;
- c) de rechercher une convergence des vues en matière de relations avec les pays tiers;
- d) de faciliter, le cas échéant, une coordination des actions des États membres à l'égard des pays tiers concernés et d'envisager toute orientation utile à leur égard.

Article 2

1. Lorsqu'un État membre a l'intention de conclure ou de modifier un accord avec un ou plusieurs pays tiers, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable, susceptible d'interférer avec la réalisation de la politique commune des transports, il en communique le projet complet aux autres États membres et à la Commission, en temps utile. Le cas échéant, il est procédé à une consultation ayant pour objectif d'assurer que l'accord envisagé n'est pas incompatible avec les dispositions du droit communautaire et les objectifs de la politique commune des transports.

Article 3

1. Pour procéder aux échanges de vues et d'informations prévus à l'article 1^{er}, la Commission réunit, sous sa présidence, les représentants de chaque État membre.

2. En outre, lorsqu'un État membre le demande, la Commission réunit les représentants nationaux dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande.

1. La communication, prévue à l'article 2, de l'accord qu'un État membre envisage de conclure avec un pays tiers intervient préalablement au paragraphe dudit accord ou, à défaut de paragraphe, à la conclusion des négociations.

2. Si, dans un délai d'un mois suivant la réception de ladite communication, un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec tous les États membres au sujet de l'accord en cause.

Pour cette consultation la Commission réunit sous sa présidence les représentants des États membres dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de la communication.

3. À la suite de cette consultation, la Commission adresse à l'État membre un avis ou une recommandation dans un délai maximal de trois mois suivant la réception de la communication; en même temps, elle en donne connaissance aux autres États membres. Pendant ce délai, l'État membre concerné ne peut conclure l'accord en cause en l'absence d'un avis ou d'une recommandation de la Commission.

4. S'il n'a pas été procédé à une consultation, la Commission dispose d'un délai maximal de deux mois, suivant la réception de la communication, pour émettre un avis ou une recommandation, si elle l'estime utile. Pendant ce délai l'État membre concerné ne peut conclure l'accord en cause en l'absence d'avis ou de recommandation de la Commission. Passé ce délai et en l'absence d'avis ou de recommandation, l'accord concerné est réputé ne pas donner lieu, dans les circonstances existantes, à objection de la part de la Commission ou des États membres.

5. Les États membres communiquent à la Commission les textes des accords conclus avec des pays tiers entrant dans le champ d'application de la présente décision.

Article 5

Les développements intervenus ou à intervenir ainsi que les accords ou conventions conclus ou à conclure au sein des organisations internationales sont exclus du champ d'application de la présente décision.

Article 6

La Commission peut décider que la décision ne s'applique pas à certaines catégories de développement dans les relations avec les pays tiers et d'accords avec ceux-ci.

Article 7

Les informations et consultations prévues par la présente décision sont couvertes par le secret professionnel.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Propositions de bilan estimatif:

- I. concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981
- II. concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981

(Présentées par la Commission au Conseil le 15 décembre 1980.)

I**Proposition de bilan estimatif concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN ESTIMATIF:

PRÉAMBULE

L'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que chaque année, avant le 1^{er} décembre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, établit un bilan estimatif des viandes pouvant être importées sous le régime prévu par ledit article. Ce bilan tient compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes de qualité et de présentation aptes à l'utilisation industrielle

et, d'autre part, des besoins des industries. Ce bilan mentionne séparément les quantités de:

- a) viandes destinées à la fabrication de conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée;
- b) viandes destinées à l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits autres que les conserves visées sous a).

Introduction

1. Lors de la détermination du volume des importations dans le bilan estimatif de la viande bovine destinée à la transformation, présenté pour les années postérieures à 1980, le bilan estimatif sera établi et géré par la Commission conformément aux engagements pris par la Communauté lors de l'échange de lettres dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), de manière à assurer un approvisionnement régulier du marché communautaire et à permettre une augmentation des importations proportionnelle à l'accroissement de la consommation communautaire, compte tenu de l'expansion prévisible du marché et dans l'expectative que le volume annuel des importations de viande bovine congelée destinée à l'industrie de transformation, déterminé dans le bilan estimatif, augmentera, d'année en année, proportionnellement à l'accroissement de la consommation communautaire, pour dépasser le volume courant des importations enregistré lors de l'échange de lettres de 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.